

POLITIQUE DE BILINGUISME DE L'UNIVERSITÉ LAURENTIENNE

Préparé et révisé par le Comité conjoint de bilinguisme

Adopté par le Sénat le 13 décembre 2005

Adopté par le Conseil des gouverneurs le 10 février 2006

Adopté par le Sénat le 21 mai 2013

Adopté par le Conseil des gouverneurs le 13 décembre 2013

Adopté par le Sénat le 20 mai 2025

Adopté par le Conseil des gouverneurs le 20 juin 2025

1. Objectif

Cette politique vise à promouvoir un bilinguisme harmonieux et inclusif, en plus d'encadrer les pratiques linguistiques et culturelles francophones qui assurent la concrétisation et la mise en œuvre du mandat bilingue et tri-culturel de l'Université Laurentienne, et ce, dans un esprit de respect mutuel des droits, statuts, privilèges et traditions de tous les membres de la communauté universitaire.

La politique a aussi pour objectif de favoriser l'égalité réelle entre le français et l'anglais, en veillant à une présence équilibrée des deux langues dans les activités institutionnelles, académiques et administratives.

2. Portée

Cette politique s'applique à l'ensemble des activités de l'Université Laurentienne, y compris :

- les réunions
- les communications officielles
- les ressources humaines
- les programmes d'études
- le corps étudiant
- la livraison de services

Reconnaissance du fait PNIM (autochtone) : La politique respecte le rôle essentiel de l'Université dans le développement des communautés PNIM (autochtones). Elle garantit que les services et programmes conçus pour ces communautés ne soient pas affectés par les exigences liées au bilinguisme. Des exceptions spécifiques concernant le bilinguisme peuvent être accordées aux membres PNIM (autochtones) du personnel académique et administratif afin de favoriser une représentation équitable et inclusive.

3. Définitions

a) ADMINISTRATION CENTRALE désigne collectivement le rectorat, les vice-rectorats, les décanats, la bibliothèque, le secrétariat général, les départements administratifs et tous autres champs de responsabilités semblables;

b) BILINGUISME FONCTIONNEL signifie la connaissance active et passive des deux langues officielles;

c) BILINGUISME RÉCEPTIF signifie la connaissance active d'une des deux langues officielles et la connaissance passive de l'autre langue officielle;

d) COLLECTIVITÉ UNIVERSITAIRE désigne la clientèle étudiante, le personnel et les membres de la communauté externe qui, de par leur nomination à des comités ou des conseils (ex. Conseil des gouverneurs), font également partie intégrante de l'Université;

e) COMITÉ CONJOINT signifie le Comité conjoint du bilinguisme désigné par le Sénat et le Conseil;

f) COMMUNICATION OFFICIELLE désigne toute communication émise par l'administration centrale et ses services généraux dans son sens le plus général et sous diverses formes : (par exemple : accueil téléphonique, message enregistré, lettre, note de service, affiche, panneau de signalisation temporaire

ou permanent, sites Internet et Intranet, courriels, publicité et matériel promotionnel, médias sociaux (compte universitaire principal) ou tout autre document officiel, etc.);

g) CONNAISSANCE ACTIVE D'UNE LANGUE signifie la maîtrise des fonctions actives d'une langue, c'est-à-dire l'expression orale et écrite dans cette langue;

h) CONNAISSANCE PASSIVE D'UNE LANGUE signifie la maîtrise des fonctions passives d'une langue, c'est-à-dire la compréhension de cette langue dans sa forme orale et écrite;

i) AUTOCHTONE signifie les Premières Nations, les Inuits et les Métis (PNIM).

j) CONSEIL signifie le Conseil des gouverneurs de l'Université;

k) LANGUES OFFICIELLES signifie le français et l'anglais et;

l) LANGUE PRINCIPALE signifie celle des deux langues officielles qui est la langue unique ou prépondérante de travail des membres du personnel d'une unité d'enseignement ou d'un service général de l'Université, ou d'une de leurs divisions fonctionnelles ou qui, seule ou de façon prépondérante, est utilisée dans un programme d'études

m) LANGUE SECONDAIRE signifie l'anglais ou le français selon que la langue de communication d'une personne est le français ou l'anglais;

n) OFFRE ACTIVE signifie l'Offre active des services en français, mesures prescrites par la Loi sur les services en français (Règlement de l'Ontario 544/22);

o) SÉNAT désigne le Sénat de l'Université;

p) UNITÉ D'ENSEIGNEMENT désigne un département ou une école tel que déterminé par le Sénat;

q) SERVICE BILINGUE désigne un service offert en français et en anglais;

r) SERVICES GÉNÉRAUX signifie l'ensemble des services qui relèvent directement de l'administration centrale de l'Université et qui ne sont pas désignés comme unité d'enseignement;

s) SERVICES UNIVERSITAIRES signifie l'ensemble des activités de soutien à l'enseignement et à la recherche et les diverses démarches que doit entreprendre la clientèle étudiante (par exemple : admission, inscription, orientation scolaire, etc.);

t) UNIVERSITÉ signifie l'Université Laurentienne de Sudbury, telle que définie par la Loi constitutive de l'Université Laurentienne de Sudbury, Lois de l'Ontario, 1960, chapitre 15, modifiée par le chapitre 154, 1961-1962.

4. Principes

a) le préambule de la « Loi constitutive de l'Université Laurentienne de Sudbury » déclare que cette institution « est une institution bilingue »;

b) le français et l'anglais sont les langues officielles de l'Université;

- c) l'Université vise le développement des communautés francophones et PNIM (autochtones) du Nord de l'Ontario, et a pour mission de préparer les leaders de demain dans le cadre d'une communauté bilingue et triculturelle d'apprentissage qui est inclusive, intellectuellement curieuse et connectée.
- d) rien dans la présente politique ne devrait être perçu comme portant atteinte au maintien et au développement des services et programmes conçus pour la population PNIM (autochtone);
- e) l'Université maintient que le bilinguisme constitue en soi une valeur culturelle et dans certaines disciplines et certains programmes d'études, une condition importante de la réussite au niveau universitaire;
- f) l'Université maintient également que le bilinguisme constitue une valeur éducative, puisqu'il permet de constituer un milieu d'étude et de vie qui favorise les échanges entre les deux groupes de langues officielles et la croissance de leur respect mutuel;
- g) le caractère bilingue de l'Université se manifeste par le bilinguisme de ses programmes, de son administration centrale, de ses services généraux, de l'administration interne de ses facultés et de ses écoles qui offrent des programmes en français et bilingues, de son corps professoral, de son personnel de soutien et de sa clientèle étudiante;
- h) tout en favorisant le développement de ses programmes actuels qui, quoique se rattachant à divers types quant à leurs exigences linguistiques, contribuent à l'affirmation du caractère bilingue de l'Université et en bénéficient, l'Université doit continuer d'accroître le nombre et la qualité de ses programmes offerts dans les deux langues officielles;
- h) l'administration centrale doit refléter le caractère bilingue de l'Université et ses services généraux doivent être aptes à communiquer dans les deux langues officielles avec les membres de la collectivité universitaire et le public en général, et à donner des services de qualité égale aux deux groupes linguistiques;
- i) le caractère bilingue de l'Université se manifeste par la qualité des communications officielles dans les deux langues officielles;
- j) les unités d'enseignement de l'Université doivent assurer des services bilingues dans la mesure que justifient la nature de leur enseignement et la composition de leur clientèle étudiante;
- k) l'Université entend respecter intégralement les droits acquis, au moment de l'adoption de la présente politique, par son personnel enseignant, son personnel de soutien et étudiants actuels, y compris toutes conventions collectives;
- l) cette politique doit respecter les divers champs de responsabilité du Conseil des gouverneurs, du Sénat et des instances administratives et des conventions collectives;
- m) le respect et l'application de la politique de bilinguisme est la responsabilité de toute la collectivité universitaire;

5. Rôles et responsabilités

- a) Le Conseil des gouverneurs assure l'application globale de la politique, par l'entremise du recteur ou de la rectrice de l'Université, appuyé ou appuyée par le vice-rectorat associé aux affaires francophones;

- b) Le Comité conjoint de bilinguisme évalue la mise en œuvre de la politique et soumet des recommandations au Conseil des gouverneurs;
- c) Le vice-rectorat associé aux affaires francophones avise le recteur ou la rectrice de l'Université sur la *Politique de bilinguisme*, ainsi que sur la *Loi sur les services en français (Règlement de l'Ontario 544/22)*;
- d) L'administration centrale assure l'équité quant à l'accès aux services dans les deux langues officielles, ainsi que l'offre active de ceux-ci;
- e) Le personnel enseignant et administratif soutient la mise en œuvre de la politique et participe au développement personnel du bilinguisme.

6. Politique

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- a) Le français et l'anglais sont les langues officielles de l'Université.
- b) Dans le cadre de sa désignation bilingue partielle et la loi sur les services en français, l'Université a l'obligation d'offrir tous les services aux étudiants et aux éventuels étudiants dans les deux langues.
- c) Les contrats de services doivent respecter les règlements pertinents de cette politique du bilinguisme.

6.2 RÉUNIONS

6.2.1 RÉUNIONS DU CONSEIL DES GOUVERNEURS ET DU SÉNAT

- a) On peut employer l'une ou l'autre des langues officielles :
 - au cours des réunions du Conseil, du Sénat ou de leurs comités; et
 - dans les documents ou la correspondance qui sont destinés au Conseil, au Sénat et à leurs comités.
- b) Lors des réunions, tout membre de la collectivité universitaire a le droit de s'exprimer et d'être compris dans la langue officielle de son choix.

Il est souhaitable que tous les membres du Sénat de l'Université et de ses comités aient, au minimum, la connaissance passive de leur langue officielle seconde.

- c) Les ordres du jour, les procès-verbaux et les documents émanant des rencontres du Conseil ou du Sénat sont diffusés simultanément dans les deux langues officielles.

6.2.2. RÉUNIONS DES SERVICES GÉNÉRAUX ET SERVICES UNIVERSITAIRES

- a) On peut employer l'une ou l'autre des langues officielles :
 - au cours des réunions des services généraux, des unités d'enseignement et de leurs comités; et
 - dans les documents ou la correspondance qui sont destinés aux services généraux, aux unités d'enseignement et à leurs comités.
- b) Au cours de ces réunions, on peut obtenir, sur simple demande, l'interprétation d'une déclaration ou d'une question par l'entremise du président ou de la présidente de la réunion.
- c) Les procès-verbaux et les rapports émanant des services généraux, des unités d'enseignement et de leurs comités sont rédigés dans la langue où les interventions et les propositions ont été faites.

6.3 COMMUNICATIONS OFFICIELLES

a) Sont diffusées simultanément dans les deux langues officielles, les communications émanant de l'administration centrale et des services généraux qui s'adressent à l'ensemble du corps professoral, du personnel de soutien ou de la clientèle étudiante.

b) À la discrétion du vice-recteur ou de la vice-rectrice associée aux affaires francophones, les communications officielles se font exceptionnellement dans une des langues officielles seulement lorsque la nature de la communication le justifie.

c) Toute communication officielle adressée à un membre de la collectivité universitaire doit être faite dans la langue officielle choisie par le membre.

6.4 RESSOURCES HUMAINES

6.4.1 POSTES EXIGEANT LE BILINGUISME FONCTIONNEL

a) Les postes désignés bilingues sont déterminés selon les principes suivants :

- Est-ce que le/la postulant(e) supervisera du personnel qui doit offrir des services dans les deux langues officielles?

- Est-ce que le/la postulant(e) devra offrir des services dans les deux langues officielles?

b) Les ressources humaines recommandent au vice-rectorat aux affaires francophones la désignation bilingue d'un poste administratif ou de soutien. Dans le cas des cadres universitaires, la recommandation est faite par le superviseur immédiat.

Dans chaque cas, le vice-rectorat aux affaires francophones doit approuver, ou non, la désignation.

Lorsqu'une demande d'exemption implique ou impacte un candidat PNIM (autochtone) ou des enjeux PNIM (autochtones) en général, le vice-rectorat aux affaires francophones consultera le *Bureau de l'enseignement et des programmes autochtones* pour approuver avec eux la désignation.

La liste des postes exigeant le bilinguisme fonctionnel sera mise à jour annuellement par les ressources humaines et soumise au vice-rectorat aux affaires francophones pour validation.

c) L'évaluation du niveau de bilinguisme de candidats potentiels ainsi que du personnel embauché sera faite par les ressources humaines lors du processus d'embauche, le cas échéant.

d) À l'exception de ce qui est stipulé au paragraphe 6.4.1 e), le Conseil ne considérera pas la recommandation de la part d'un comité de recrutement de nommer une personne qui ne maîtrise pas suffisamment l'anglais et le français à un des postes de cadre universitaire supérieur suivants : recteur et vice-chancelier, vice-recteur aux études, doyens des facultés offrant des programmes en anglais et en français, bibliothécaire en chef.

e) Conformément à l'initiative de l'Université pour l'équité envers les PNIM (Autochtones) et à son désir de redresser la représentation insuffisante du corps professoral et du personnel PNIM (autochtones), le Conseil considérera la recommandation d'un comité de recrutement de nommer aux postes indiqués au paragraphe 6.4.1 a) une personne qui ne maîtrise pas suffisamment l'anglais et le français, si celle-ci se dit membre d'une Première Nation, métisse ou inuit. Cette personne est bienvenue, sans obligation, de

poursuivre l'apprentissage de soit l'anglais ou le français par l'entremise des services offerts par l'Université (voir section 6.4.3c).

f) Les demandes d'exemption aux exigences de l'article 6.4.1a) doivent être soumises par écrit au vice-rectorat aux affaires francophones, qui évaluera la demande et prendra une décision. Les résultats de cette décision seront communiqués par écrit au demandeur et comprendront :

- les raisons justifiant l'approbation, ou non, de la demande d'exemption;
- les dispositions spéciales, claires et applicables à prendre afin que les services à fournir par le titulaire du poste soient disponibles dans les deux langues officielles;
- les moyens disponibles pour amener le titulaire du poste à acquérir les compétences langagières exigées.

Pour chaque exemption, le titulaire du poste suivra un parcours personnalisé afin d'acquérir les compétences langagières exigées pour le poste. Leur progrès sera évalué annuellement jusqu'à ce que leur niveau de langue soit adéquat pour les exigences du poste.

g) Il est entendu que les exemptions approuvées sont au niveau de la dotation et donc de nature temporaire. L'exemption autorisée ne modifie pas la désignation le caractère bilingue du poste.

h) Le vice-rectorat associé aux affaires francophones doit soumettre un rapport annuel au Conseil justifiant les exemptions autorisées, les dispositions spéciales mises en place, ainsi que les suivis, le cas échéant. Une copie de ce rapport sera envoyée au Comité conjoint du bilinguisme pour commentaires avant d'être présentée au Conseil.

6.4.2 CORPS PROFESSORAL

a) Dans sa gestion du corps professoral, l'Université continue de renforcer la nature bilingue de l'établissement.

b) L'Université entend respecter intégralement les droits acquis par son personnel enseignant dans sa convention collective.

c) L'Université ne fera usage que des mesures incitatives pour amener les membres du personnel enseignant en fonction lors de l'adoption du présent règlement à perfectionner au besoin leur connaissance de l'une ou l'autre des langues officielles.

d) L'Université n'engagera, à titre de membre du personnel enseignant, que les personnes qui sont au moins au niveau du bilinguisme réceptif ou qui s'engagent à atteindre ce niveau de compétence linguistique.

e) Un membre du personnel enseignant engagé sur la foi d'un tel engagement ne pourra, aussi longtemps qu'il ne s'en sera pas acquitté, obtenir la permanence.

Des mécanismes d'évaluation du niveau de bilinguisme du personnel enseignant seront mis en place et respectés lors de l'embauche ou de l'obtention de la permanence du personnel enseignant, sauf sans le cas des exceptions.

f) Nonobstant l'alinéa 6.4.2d, les membres des groupes sous-représentés qui posent leur candidature à des postes de professeure ou professeur feront l'objet d'une considération spéciale, conformément à la Politique d'équité d'emploi, pour ce qui est de l'exigence initiale en matière de bilinguisme, pourvu qu'un engagement à atteindre ce niveau de compétence linguistique soit pris tel qu'indiqué à l'alinéa 6.4.2e

g) Pour un membre du corps professoral embauché en vertu de l'alinéa 6.4.2d, avec la permanence, des dispositions spéciales pourront être prises.

h) Dans le cas d'une personne PNIM (autochtone), une exemption sera faite automatiquement.

i) Dans le cas du personnel embauché avec la permanence, des dispositions spéciales pourront être prises.

j) Dans tous les cas où une personne fera l'objet de telles dispositions spéciales, le vice-rectorat associé aux affaires francophones devra indiquer par écrit :

- la nature des dispositions spéciales;
- les raisons justifiant de telles mesures; et/ou
- le cas échéant, les moyens disponibles pour amener le titulaire du poste à atteindre le bilinguisme réceptif.

k) L'Université assurera l'offre des cours de français et des cours d'anglais aux membres du personnel enseignant désireux d'améliorer leur connaissance de l'une ou l'autre des langues officielles; la participation de ces membres sera libre, gratuite et soumise aux dispositions réglementaires que l'Université pourra adopter ultérieurement.

6.4.3 PERSONNEL ADMINISTRATIF ET DE SOUTIEN

a) Dans sa gestion du personnel administratif et de soutien, l'Université travaille à renforcer la nature bilingue de l'établissement.

b) L'Université entend respecter intégralement les droits acquis par les membres du personnel administratif et de soutien.

c) Pour les membres du personnel qui désirent améliorer leur connaissance de l'une ou de l'autre des langues officielles et à qui aucune obligation n'a été imposée lors de l'embauche en matière de bilinguisme, l'Université fait usage, si elle le désire, de mesures incitatives pour les encourager à le faire.

d) En ce qui a trait aux postes occupés par le personnel administratif et de soutien, l'Université doit déterminer, en considération des fonctions qui leur sont confiées, la nature des relations qu'auront éventuellement les titulaires de tous ces postes avec les membres de la collectivité universitaire et le public en général, et définir le niveau d'exigence de bilinguisme pour chacun de ces postes.

e) L'Université assure l'offre des cours de français et des cours d'anglais à l'intention de son personnel désireux d'améliorer sa connaissance de l'une ou l'autre des langues officielles. La participation de ces membres est libre, gratuite et soumise aux dispositions réglementaires que l'Université peut adopter ultérieurement.

6.5 PROGRAMMES D'ÉTUDE

Au plan linguistique, les programmes actuels de l'Université se répartissent de la façon suivante :

a) si l'on considère la ou les langues d'enseignement qui y sont employées, on distinguera :

- **les programmes unilingues** : ceux où tous les cours se donnent dans une seule des langues officielles;

- **les programmes bilingues par parallélisme** : ceux où tous les cours sont donnés et en anglais et en français.

- **les programmes bilingues avec prépondérance d'une langue officielle** : ceux où les cours obligatoires sont donnés dans les deux langues officielles, alors que certaines orientations spéciales du programme et/ou certains des cours facultatifs peuvent être offerts dans une seule langue.

- **les programmes partiellement bilingues** : ceux où certains cours obligatoires et certains cours facultatifs sont offerts en français.

- les programmes où l'on enseigne d'autres langues que le français ou l'anglais.

b) si l'on considère les exigences réglementaires des programmes, on distinguera :

- les programmes qui, par règlement, n'imposent aucune compétence linguistique pour l'obtention du diplôme, sauf celle d'une connaissance suffisante pour s'inscrire aux cours;

- les programmes qui, par règlement, imposent comme condition de l'obtention du diplôme, le niveau de connaissance de la langue du programme représenté par le succès à une épreuve administrée au début des études à l'Université ou le succès dans un ou des cours de langue du programme spécifiés par le règlement dans de tels programmes.

6.6 CORPS ÉTUDIANT

a) Il est attendu qu'une personne admise à un programme d'études doit posséder une connaissance suffisante de la langue que lui impose son programme. Chaque programme doit clairement indiquer les connaissances linguistiques requises dans chacune des langues officielles afin de réussir ce programme.

b) Chacune des facultés est encouragée à mettre en œuvre des mesures propres à encourager ses étudiants et étudiantes à acquérir une connaissance tout au moins passive des langues officielles, l'anglais et le français.

c) L'étudiant ou l'étudiante a le droit d'utiliser le français ou l'anglais dans ses relations avec l'administration centrale et les services généraux de l'Université et avec l'administration de la faculté ou de l'unité d'enseignement où il est inscrit dans la mesure où des cours dans cette langue y sont offerts.

d) L'Université s'engage à offrir les cours obligatoires et suffisamment de cours au choix des programmes qu'elle annonce dans son annuaire dans une des langues officielles de telle sorte que l'étudiant ou l'étudiante puisse terminer son programme, dans la langue annoncée du programme, dans les délais normaux.

6.7 DÉSIGNATION BILINGUE PARTIELLE ET LA LOI SUR LES SERVICES EN FRANÇAIS

a) Le vice-rectorat aux affaires francophones est responsable d'assurer la conformité de l'Université à sa désignation bilingue partielle, ainsi que sa conformité avec la Loi sur les services en français, y inclus l'application de la disposition Offre active de services en français - mesures prescrites.

b) Le vice-rectorat aux affaires francophones est responsable d'assurer une consultation avec le ministère des Collèges et Universités (MCU), ainsi qu'avec le ministère des Affaires francophones (MAFO) avant de faire tout changement qui pourrait avoir un impact sur sa désignation prévue au Règlement 398/93, et que le résultat de cette consultation soit présenté devant le Sénat avant que celui-ci décide de tout changement.

6.8 COMITÉ CONJOINT DU BILINGUISME

a) Le Comité conjoint du bilinguisme a la responsabilité d'évaluer l'état de la mise en œuvre de la présente politique. À cette fin, il doit régulièrement rendre compte au Conseil et soumettre un rapport annuel au Conseil et au Sénat. Le Conseil et le Sénat doivent veiller à ce que les deux communautés linguistiques soient représentées au Comité conjoint.